



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 715

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**ESPACE NATUREL VALLÉE CARREAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE COLLÈGE ÉMILE ZOLA DE MARLES-LES-
MINES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est propriétaire du site Vallée Carreau situés à Marles-les-Mines,

Considérant que le collège Émile Zola, établissement scolaire public, dont le bâtiment est situé à Marles-les-Mines,(62540) Rue de Cracovie, représenté par Monsieur Georges-Eric COISNE, son, principal, sollicite la mise à disposition du site Vallée Carreau sections AE 1082, AE 1083, AH 0932, AH 0813, AH 0808, AH 0803 (cf. plan joint) idéalement situé à toute proximité du collège Émile Zola,

Considérant que cette occupation à titre exceptionnel est souhaitée le 18 octobre 2023 de 7h30 à 12h30 dans le cadre de la manifestation sportive organisée par le collège Émile Zola à Marles-les-Mines,

Considérant que dans ce cadre et à titre exceptionnel, il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, pour le 18 octobre 2023, du site de la Vallée Carreau à Marles les Mines, propriété de la communauté d'agglomération, selon le plan et les modalités fixées dans le projet ci-annexés, avec le collège Émile Zola à Marles les Mines (62540), Rue de Cracovie,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire à titre gratuit, pour le 18 octobre 2023, du site Vallée Carreau à Marles-les-Mines, propriété de la Communauté d'agglomération, selon le plan et les modalités fixées dans le projet annexé à la décision, avec le Collège Emile Zola à Marles-les-Mines (62540), Rue de Cracovie,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **7 NOV. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **7 NOV. 2023**

Et de la publication le : **7 NOV. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Le Collège Émile Zola
Dont le siège est situé à Marles-les-Mines (62 540), Rue de Cracovie,
représenté par Monsieur Georges-Eric COISNE, principal du collège

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Le Collège Emile Zola »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le Collège Émile Zola a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Marles-les-Mines (62540), espace naturel de la Vallée Carreau (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce pour la journée du mercredi 18 octobre 2023, de 7h30 à 12h30, pour l'organisation d'un cross scolaire placé sous le signe de la convivialité et de la sportivité.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'organisation d'un cross scolaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section AE 1082, AE 1083, AH 0932, AH 0813, AH 0808, AH 0803 (cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Collège Émile Zola est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pendant la journée du 18 octobre 2023 de 7h30 à 12h30.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site Vallée Carreau, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

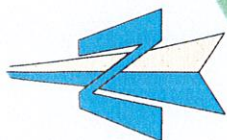
Le bénéficiaire
Le collègue Émile Zola,
Le Principal,

Georges-Eric CPOISNE

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président, Olivier GACQUERRE
Le Vice-président

Ludovic IDZIAK

CROSS du Collège



Belvédère

Vers
rue de Cracovie

